

DECISION N° 12.25.244

Objet : Avenant n°1 au marché 23BT05 - Assurance Dommages ouvrage / TRC - Réhabilitation de l'école Jules Ferry
Lot n°1 : Tous Risque Chantier – TRC

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 délégant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1 1° et R.2194-5, R.2194-2 du Code de la commande publique,

VU la décision 07.23.161 du 03 juillet 2023 de signer le marché 23BT05 relatif aux prestations d'assurances dommages ouvrage et TRC dans le cadre de la réhabilitation de l'école Jules Ferry, avec le groupe OFRACAR-AXA,

CONSIDERANT la prolongation des délais d'exécution du marché de travaux en raison des aléas de chantier,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée du marché et de proroger les garanties de l'assurance TRC jusqu'au 15 octobre 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°1 au marché d'assurance Tous risques Chantier – TRC - Réhabilitation de l'école Jules Ferry avec le groupe OFRACAR-AXA situé au 28 Rue de la République, 69150 DECINES-CHARPIEU.

ARTICLE 2 Que le présent avenant implique le paiement d'une surprime de 11 983,11 euros HT, en raison de la prolongation des délais de garantie de l'assurance TRC.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : **14 JAN. 2026**

Publiée le : **14 JAN. 2026**

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le

Pour le maire

et par délégation,

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET



Montmorency, le 03 décembre 2025

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.